

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



24015833

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

09 JAN. 2024

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise **0431 019 104**

Nom

La dénomination

en abrégé

SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAMBREVILLE

S.I. SAMBREVILLE

Forme légale **ASBL**

Adresse complète du siège **Complexe Emile Lacroix - Grand Place 26 à 5060 AUVELAIS**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, l'assemblée générale réunie le 12 octobre 2023 réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier l'entièreté des articles des statuts, afin de mettre l'ASBL en conformité avec le nouveau Code Susmentionné. La nouvelle version cordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

CHAPITRE I — DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

§1. L'association est dénommée « SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAMBREVILLE, en abrégé « S I SAMBREVILLE ».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie du sigle « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation. (Art. 2:20 CSA et III.25 du Code de droit économique).

§3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet visé à l'alinéa 1er qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Article 2 – Siège social

§1. Son siège social est établi en Région Wallonne, à Complexe Emile Lacroix – Grand Place 1 à 5060 AUVELAIS.

§2. L'organe d'administration (ci-après dénommé OA ou CA) a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§3. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 – But social désintéressé

§1. L'association est un groupement d'intérêt régional, reconnu par le Commissariat Général au Tourisme belge ayant pour but de défendre et de promouvoir l'industrie touristique sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil ainsi que la valorisation, la protection, la découverte et la promotion du patrimoine architectural, artistique, paysager et de l'environnement naturel de Sambreville, et de favoriser le développement culturel en général. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et ce également dans d'autres pays. Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce but. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du document :

Au recto

Nom et qualité du notaire, notaire ou notaire de la baronne ou des personnes avantposées, le représentant de l'association, le représentant des tiers

Au verso

Nom et signature des copropriétaires, notaire ou notaire de la baronne

activités commerciales. Le développement du tourisme local par la diffusion, la promotion, l'édition et la publication de renseignements dans les secteurs du tourisme de l'hébergement et de la gastronomie.

L'étude et la réalisation de projet qui peuvent favoriser le développement local. La défense et la mise en valeur de monuments et sites ainsi que le soutien à l'organisation d'événements tel que expositions,

L'ASBL peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Article 4 – Objet social

§1. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- promouvoir la connaissance du patrimoine naturel de notre entité,
- procurer des délasséments artistiques, intellectuels, sportifs, folkloriques, culturels, commerciaux et toute action tendant à renforcer l'accent social,
- participer à la découverte de la nature par la jeunesse aussi bien que par les seniors,
- rouvrir à la promenade tous les sentiers communaux de l'entité,
- toutes activités postérieures qui pourraient augmenter notre patrimoine d'initiations culturelles ou sportives,
- la diffusion de renseignements touristiques et hôteliers,
- l'organisation de manifestations, de fêtes et d'attractions de toutes espèces pouvant contribuer à l'attrait de la localité sur le touriste ou de de nature à promouvoir les valeurs touristiques locales,
- la création de toute signalisation touristique nécessaire en respect de la législation en vigueur.

§2. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 5 – Durée

§1. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II — MEMBRES

Article 6 – Catégories de membres

§1. « L'association n'est composée que de membres effectifs ».

Article 7 – Membres effectifs

§1. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 4.

§2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Articles 8 – Conditions d'admission des membres effectifs

§1. Sont membres effectifs : les personnes majeures et capables, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts.

Articles 9 – Procédure d'admission des membres effectifs

§1. La décision d'admission est prise à la majorité absolue (50%+1).

Dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la proposition est la voix du/de la président.e compte double.

La décision d'admission est prise conformément aux quorums et majorités ordinaires de l'OA.

§2. Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

§3. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter

Articles 10 – Membres adhérents

§1. Sont membres adhérents les personnes qui désirent participer aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts.

§2. Ils sont admis en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue (50%+1). Dans ce cadre, les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la proposition est la voix du/de la président.e compte double.

La décision d'admission est prise conformément aux quorums et majorités ordinaires de l'OA.

Article 11 – Perte de la qualité de membre (toutes catégories confondues)

§1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la faillite.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni inventaire.

Article 12 – Démission

§1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

Article 13 – Exclusion

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur. Celle-ci n'a pas à justifier sa décision.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

§4. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§5. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 14 – Registre des membres

§1. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. L'organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§4. En cas de changements dans les données reprises au registre ou de l'adresse électronique, voir si le/la membre ne souhaite plus être contacté par mail, il/elle communique ces changements dans les plus brefs délais à l'organe d'administration.

§5. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 15 – Cotisations et versements

§1. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ni versement.

CHAPITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 – Composition

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§2. Elle est présidée par le/la président.e de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par son vice-président.

Article 17 – Attributions

§1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et révocation des administrateurs.trices ;
- L'admission des nouveaux membres ;
- La décharge aux administrateurs.trices et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou, le cas échéant au(x) vérificateur(s).trice(s) aux comptes ;
- Les éventuelles actions en justice ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- L'admission des membres effectifs ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un-e membre effectif ;
- La nomination des liquidateurs.trices en cas de dissolution volontaire ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 18 – Fréquence des réunions et convocation

§1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

§2. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 16ème jour suivant cette demande.

§3. Si un.e commissaire est nommé.e, il/elle peut convoquer l'assemblée générale à tout moment. Il/elle doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

§4. Les membres effectifs, les administrateurs.trices et le cas échéant, les commissaires, sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le/la président.e, adressé 15 jours calendriers au moins avant l'assemblée. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

§5. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs.trices et aux commissaires qui en font la demande.

Article 19 – L'ordre du jour

§1. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§2. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9:21 (modification des statuts), 9:32 (exclusion d'un membre), 2:110 (dissolution volontaire de l'association) et 14:37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

Article 20 – Participation à l'AG

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il/elle peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

§2. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 21 – Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président/te d'assemblée est prépondérante.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Article 22 – Questions des membres

§1. Les administrateurs.trices répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion de l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§2. Le/la commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il/elle fait rapport. Il/elle peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il/elle est tenu.e ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il/elle a le droit de prendre la parole à la réunion de l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs.trices et le/la commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 23 – Décisions à majorités spéciales

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§7. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association (art. 2:110 du CSA).

Article 24 – Registre des procès-verbaux de l'AG

§1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le/la président.e et un.e administrateur.trice.

§2. Ce registre est conservé au siège social.

§3. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le/la président.e.

Article 25 – Publicité des décisions de l'AG

§1. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs.trices et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

CHAPITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 26 – Composition

§1. L'association est dirigée par un organe d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou les tiers.

Article 27 – Les salariés.es

§1. Les salariés.es de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils/elles peuvent être invités.es à ses réunions, avec voix consultative.

Article 28 – Nature des administrateurs.trices

§1. Les administrateurs.trices sont des personnes physiques ou des personnes morales.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur.trice, elle désigne UNE personne physique comme représentant.e permanent.e chargé.e de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette représentant.e permanent.e doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il/elle avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateurs.trices s'appliquent le cas échéant au/à la représentant.e permanent.e. Le/la représentant.e permanent.e ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant.e d'une autre personne morale administratrice. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un.e successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au/à la représentant.e permanent.e de celle-ci.

Article 29 – Durée du mandat

§1. La durée du mandat est de six ans.

§2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs.trices sortants.es sont rééligibles.

§3. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs.trices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 30 – Caractère gratuit/rémunéré du mandat

§1. Les administrateurs.trices exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 31 – Causes de cessation de mandat

§1. Le mandat des administrateurs.trices n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§2. Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs.trices à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur.trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Un.e administrateur.trice absent.e à plus de 2 réunions de l'organe d'administration sans être représenté est présumé.e démissionnaire. Il/elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur.trice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

§4. Tout.e administrateur.trice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur.trice révoqué.e.

Article 32 – Vacance de mandat

§1. En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.trice avant la fin de son mandat, les administrateurs.trices restant.es ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice.

§2. L'assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. En cas de confirmation, l'administrateur.trice coopté.e termine le mandat de son.s.a prédécesseur.e, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.trice coopté.e prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 33 – Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou de cessation de fonction des administrateurs.trices et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs.trices peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2.54 du CSA.

Article 34 – Fonctionnement de l'OA

§1. L'OA est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. L'OA peut désigner parmi ses membres un.e président.e, éventuellement un.e vice-président.e, un.e trésorier.ière.e et un.e secrétaire.

§3. En cas d'empêchement du/de la président.e, ses fonctions sont assumées par le/la vice-président.e, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé/le plus jeune.

Article 35 – Fréquence des réunions et convocation

§1. L'organe se réunit sur convocation du/de la président.e ou de l'administrateur.trice délégué.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.trice.

Article 36 – Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs.trices est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

§5. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime (l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote) de tous les administrateurs.trices, exprimée par écrit.

§6. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs.trices sont jointes audit PV.

Article 37 – Participation à l'organe d'administration

§1. Chaque administrateur.trice dispose d'une voix.

§2. Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration(s).

Article 38 – Conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet.e administrateur.trice doit en informer les autres administrateurs.trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur.trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs.trice présents.es ou représentés.ées a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Si l'association a nommé un.e commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le/la commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

§6. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§7. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 39 – Registre des procès-verbaux

§1. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président.e et un administrateurs.trices désigné par l'organe d'administration.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 40 – Attributions (art. 9:9 du CSA)

§1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue à l'organe d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG.

Lorsqu'il y a des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'OA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2:52 CSA).

Article 41 – Mandats spéciaux

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs.trices ou le personnel.

§2. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le/la président.e et un administrateur.trice désigné par l'organe d'administration. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe, mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

CHAPITRE V : DÉLÉGATION JOURNALIÈRE

Article 42 – Modalités de la délégation

§1. L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente aux membres du personnels.

§2. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 43 – Nature du/des délégué.es à la gestion journalière

§1. Les délégué.es sont des personnes physiques.

Article 44 – Durée du mandat

§1. La durée du mandat du/de la délégué.e à la gestion journalière est liée à la durée au contrat de travail. La perte du contrat de travail emporte la perte du mandat.

Article 45 – Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués.es à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les délégués.es peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2:54 du CSA.

Article 46 – Étendue de la délégation

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

CHAPITRE VI : REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 47 – Représentation judiciaire

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le/la président.e et un.e administrateur.trice. Ils agissent conjointement.

Article 48 – Représentation extrajudiciaire

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'organe d'administration, par le/la président.e et un.e administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs noms, prénoms et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§3. L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le « registre UBO ».

CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉS

Article 49 – Les organes

§1. Les membres des organes (AG, OA, délégation journalière, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'État belge.

Article 50 – Les mandataires

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs.trices, délégués.ées à la gestion journalière, représentants.es généraux.ales, commissaires et liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE VIII – COMPTES ET BUDGET

Article 51 – Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des vérificateurs.trices aux comptes ou des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 52 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 53 – Comptes et budget(s)

§1. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes et budget(s) sont soumis par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à la réunion de l'assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'association, et ce dans le mois qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

Article 54 – Décharge aux administrateurs.trices et vérificateurs.trices aux comptes/commissaires

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs.trices, vérificateurs.trices et commissaires dans un vote séparé.

§2. Si l'OA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

CHAPITRE IX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 55 – Dissolution volontaire

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.trices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 56 – Destination de l'actif net

§1. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 57 – Publicité

§1. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs.trices, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs.trices adaptent également le registre UBO.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 58 – Législation applicable

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

Sophie DINEUR

Présidente du Syndicat d'Initiative de Sambreville